

## **TRAITEMENTS DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DES AGENTS DU SECTEUR COMMUNAL SOUMETTANT UNE DEMANDE D'ASSIMILATION À UNE FORMATION CONTINUE ORGANISÉE PAR L'INAP**

L'INAP est responsable des traitements des données à caractère personnel collectées par le biais du formulaire « Demande d'assimilation d'une / de plusieurs formation(s) (par un agent du secteur communal) » accessible sur le site <https://fonction-publique.public.lu/fr/plus/documentation.html>.

### ***Finalités et base juridique du traitement***

L'INAP collecte des données à caractère personnel sur base des missions attribuées conformément à la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, ainsi qu'aux articles 12 et 13 du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 portant 1. organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation continue du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes, 2. modification du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'État et 3. modification du règlement grand-ducal du 5 octobre 1987 concernant les allongements et les substitutions de grade des fonctionnaires communaux.

Les informations ainsi recueillies sur base des demandes d'assimilation à une formation seront enregistrées dans des bases de données utilisées par l'INAP.

Ces données seront traitées par l'INAP comme suit :

Les données à caractère personnel seront traitées pour analyser le dossier, communiquer la décision concernant l'assimilation et pour ajouter la formation en question sur le compte formation.

### ***Catégories de données traitées***

Données d'identification, coordonnées, formation et profession.

### ***Catégories de destinataires des données traitées***

- INAP
- Ministère de l'Intérieur
- Chef d'administration, président ou directeur de l'agent soumettant la demande d'assimilation
- Délégué à la formation et, le cas échéant, délégué à la formation adjoint de l'agent soumettant la demande d'assimilation.

### ***Durée de conservation***

Les données personnelles traitées seront détruites endéans 10 ans après la notification de la cessation des fonctions comme agent public.

### ***Droits des personnes concernées***

Vous pouvez accéder aux données vous concernant et en obtenir une copie (article 15 du règlement général sur la protection des données), obtenir la rectification de données inexacts ou incomplètes

(article 16 du règlement général sur la protection des données), vous opposer au traitement de vos données (article 21 du règlement général sur la protection des données), obtenir l'effacement de celles-ci dans les conditions prévues par l'article 17 du règlement général sur la protection des données et la limitation du traitement dans les conditions prévues par l'article 18 de ce même règlement.

Pour toute question concernant les traitements de vos données à caractère personnel effectués par l'INAP, et pour toute demande relative à l'exercice de vos droits, vous pouvez vous adresser au [DPO de l'INAP](#).

***Réclamation***

Si vous estimez que le traitement de vos données effectué par l'INAP constitue une violation du règlement général sur la protection des données, vous pouvez introduire une [réclamation auprès de la CNPD](#).